

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le **23 JUIL. 2024**

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24 mai 2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **KNAUF PLÂTRES**

ZI DU SAUVY  
Saint-Soupplets  
77234 Dammartin-en-Goële

Références : E24 - 1687

Code AIOT : 0006508159

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2024 dans l'établissement KNAUF PLATRES implanté ZI du Sauvay sur la commune de Saint-Soupplets (77165). L'inspection a été annoncée le 22 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KNAUF PLATRES et Cie
- ZI du Sauvay - 77165 Saint-Soupplets
- Code AIOT : 0006508159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KNAUF est autorisée par arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 100 du 26 juin 1991 complété à exploiter une usine de production de plâtre sur la zone industrielle du Sauvay sur la commune de

Saint-Soupplets.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 : per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;
- Action Régionale 2024 : Visites « Équipements sous pression ».

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.557-53 à L.557-58 (pour les appareils à pression)du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Défense extérieure contre l'incendie	Lettre du 02/06/2023	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois
14	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2	Sans objet
3	Per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4. II	Sans objet
6	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
7	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
8	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
9	Analyse du compte rendu de	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	requalification périodique		
10	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
11	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
12	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
13	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société KNAUF devra, dans un délai maximal de 3 mois :

- engager les actions correctives nécessaires pour avoir un troisième poteau incendie d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h, conformément à l'article VIII.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1991 d'autorisation d'exploiter ;
- équiper le poteau incendie n° 506 d'un capot de protection ;
- compléter la liste des appareils à pression avec la liste des tuyauteries et en précisant pour chacun des équipements :
  - le type d'équipement : récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie ;
  - le régime de surveillance : avec plan d'inspection ou bien sans plan d'inspection ;
  - les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ;
  - les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
- s'assurer, lors des prochaines requalifications périodiques de ses équipements sous pressions, que l'organisme habilité appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Dans un courriel en date du 12 décembre 2022, l'exploitant a transmis les résultats des contrôles des poteaux incendie du 27 septembre 2021. Sur les 6 poteaux incendie contrôlés, seuls 2 poteaux incendie ont un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

Ces équipements ont également été contrôlés en novembre 2022. L'exploitant devra transmettre,

à l'inspection des installations classées, le rapport des résultats dès réception, et engager les actions nécessaires pour corriger les débits non conformes.

**Constats :**

Par lettre du 14 juin 2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des poteaux incendie effectué le 16 novembre 2022. Ce contrôle montre que 4 poteaux incendie sur 6 ont un débit d'eau insuffisant ( $48 \text{ m}^3/\text{h}$ ,  $43 \text{ m}^3/\text{h}$ ,  $44 \text{ m}^3/\text{h}$  et  $44 \text{ m}^3/\text{h}$ ). Ces poteaux incendies sont branchés sur le réseau d'eau d'alimentation en eau potable, alors que les deux autres poteaux incendie dont les débits sont mesurés à  $200 \text{ m}^3/\text{h}$  sont branchés sur le réseau de sprinklage.

Le contrôle réalisé le 23 janvier 2024 confirme le défaut de débits de 4 poteaux incendie. En outre, le poteau incendie n° 506 n'est pas équipé d'un capot de protection.

Dans la lettre du 14 juin 2023, l'exploitant s'est engagé à brancher les poteaux incendie défaillants sur le réseau de sprinklage. Il précise que cette opération sera réalisée dans le cadre de la révision trentenaire de ce réseau, imposée par la règle R1 de l'APSAD.

La mission de révision du réseau de sprinklage a été confiée à la société EQUANS, qui a réalisé l'audit d'avant travaux en janvier 2023 pour un rapport attendu en septembre 2023. Toutefois, l'exploitant n'a pas encore reçu ce rapport et n'a donc pas pu engager les travaux de mise en conformité des poteaux incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, dans un délai maximal de 3 mois :

- engager les actions correctives nécessaires pour avoir un troisième poteau incendie d'un débit minimal de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$ , conformément à l'article VIII.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1991 d'autorisation d'exploiter ;
- équiper le poteau incendie n° 506 d'un capot de protection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du

présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

Dans un courriel du 22 février 2024, la société KNAUF a informé qu'aucune matière première utilisée actuellement ou dans le passé ne présente de trace de PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

(...).

**Constats :**

La société KNAUF a réalisé 3 campagnes de mesures des PFAS listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au niveau du bassin "couteau" et du bassin "PL".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4. II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Calendrier des campagnes d'identification et d'analyse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Cf. tableau 2791 : 9 mois

**Constats :**

L'exploitant a réalisé la campagne de mesures sur 3 mois : mars, avril et mai 2024.

Les PFAS n'ont pas été quantifiés dans les rejets d'eaux pluviales de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la liste de ses appareils à pression. Ce tableau indique notamment le numéro APAVE, la localisation, le fabricant, le numéro de fabrication, l'année de fabrication mais ne mentionne pas explicitement :

- le type d'équipement : récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie ;
- le régime de surveillance : avec plan d'inspection ou bien sans plan d'inspection ;
- les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Toutefois, pour chaque équipement, un lien renvoie vers l'interface du logiciel de gestion de documents AVANTEAM sur laquelle figurent notamment les informations techniques suivantes :

- le type d'équipement ;
- les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant indique des références réglementaires pour informer le régime de surveillance, mais ne précise pas clairement si le régime de surveillance est avec plan de surveillance ou sans plan de surveillance.

Les tuyauteries ne figurent dans la liste des appareils à pression.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société KNAUF devra compléter, dans un délai de 3 mois, la liste des appareils à pression en précisant pour chacun d'entre eux :

- le type d'équipement : récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie ;
- le régime de surveillance : avec plan d'inspection ou bien sans plan d'inspection ;
- les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant devra également intégrer les tuyauteries à sa liste des appareils à pression.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Caractéristiques des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

La société KNAUF exploite des équipements sous pression soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples.

Un contrôle du respect de certaines dispositions techniques de cet arrêté ministériel a été réalisé pour deux équipements sous pression, choisis par sondage. Il s'agit de deux compresseurs d'air de numéros de fabrication Y1247 et 52374.

Les caractéristiques techniques de ces deux équipements sont présentées dans le rapport d'inspection, thématique "équipements sous pression" (pages 5 à 7).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Suivi en service sans plan d'inspection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14

**Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques**

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques de ses équipements sous pression par l'APAVE.

Le dernier contrôle du compresseur d'air n° APAVE 1428880 (n° de fabrication : 52374) est la requalification périodique du 19 août 2020.

Le dernier contrôle du compresseur d'air n° APAVE 1961360 (n° de fabrication : Y1247) est la requalification périodique du 27 décembre 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire**

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

La fréquence des contrôles périodiques a été vérifiée sur certains équipements sous pression.

Le compresseur d'air identifié numéro APAVE 1961360 (numéro de fabrication Y1247) a fait l'objet d'une inspection périodique le 20 août 2020 et d'une requalification périodique le 27 décembre 2022.

Le compresseur d'air identifié numéro APAVE 1452490 (numéro de fabrication 57401) a fait l'objet d'une inspection périodique le 21 décembre 2020 et d'une requalification périodique le 16 août 2023.

Le compresseur d'air identifié numéro APAVE 1428880 (numéro de fabrication 52374) a fait l'objet d'une requalification périodique le 18 août 2020. Dans l'attestation de requalification, il est indiqué que l'exploitant réalise l'inspection périodique tous les 4 ans.

Les compresseurs d'air sont bien suivis en service et font l'objet de contrôles périodiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

**IV.-Il est interdit :**

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

Le compresseur d'air identifié numéro APAVE 1961360 (numéro de fabrication Y1247) a fait l'objet d'une requalification périodique le 27 décembre 2022 par l'APAVE. L'attestation n° 295724, datée du 27 décembre 2022 et signée, a été délivrée à la société KNAUF. L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, sous réserve de ne pas modifier les conditions d'exploitation.

Le compresseur d'air identifié numéro APAVE 1452490 (numéro de fabrication 57401) a fait l'objet d'une requalification périodique le 16 août 2023 par l'APAVE. L'attestation n° 370905, datée du 16 août 2023 et signée, a été délivrée à la société KNAUF. L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, sous réserve de ne pas modifier les conditions d'exploitation.

Le compresseur d'air identifié numéro APAVE 1428880 (numéro de fabrication 52374) a fait l'objet d'une requalification périodique le 18 août 2020 par l'APAVE. L'attestation n° 17508, datée des 18 et 19 août 2020 et signée, a été délivrée à la société KNAUF. La requalification périodique est prononcée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Les attestations de requalification périodique du compresseur d'air n° APAVE 1452490, du compresseur d'air n° APAVE 1961360 et du compresseur d'air n° APAVE 1428880 précisent que la périodicité de requalification retenue par l'exploitant est 10 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

**Constats :**

L'implantation des compresseurs d'air de numéros de fabrication 52374 et Y1247 permet l'intervention de l'organisme habilité pour les inspections et requalifications périodiques.

Ces équipements disposent d'une plaque d'identification lisible.

Sur la plaque d'identification du compresseur d'air de numéro de fabrication 52374 figurent les éléments suivants :

- le numéro de fabrication ;
- l'année de construction ;
- la pression de service ;
- la pression d'essai ;
- la capacité en litres ;
- la température de service.

Sur la plaque d'identification du compresseur d'air de numéro de fabrication Y1247 figurent les éléments suivants :

- le numéro de fabrication ;
- l'année de construction ;
- le volume ;
- le fluide ;

- la pression de service ;
- les températures de services ;
- la pression PT ;
- le code calcul /fab.

Les informations des plaques d'identification correspondent aux informations inscrites dans les rapports de requalification périodique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Contrôle de l'état de l'équipement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

Un contrôle visuel des compresseurs d'air de numéros de fabrication 52374 et Y1247 a permis de constater :

- l'absence de fuite sur les équipements ;
- l'absence de fuite sur les soupapes ;
- l'absence de déformation ;
- un état général des supports satisfaisant.

Il n'a pas été identifié de corrosion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Contrôle des accessoires de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

**Constats :**

Le compresseur d'air de numéro de fabrication 52374, de pression de service 11 bars et de pression d'essai 16,5 bars est équipé d'une soupape, réglée pour une pression de 11 bars, d'après l'attestation de requalification périodique n° 17508.

Le compresseur d'air de numéro de fabrication Y1247, de pression de service 11 bars et de pression d'essai 15,8 bars est équipé d'une soupape, réglée pour une pression de 10,7 bars, d'après l'attestation de requalification périodique n° 295724.

Le compresseur d'air de numéro de fabrication 57401, de pression de service 11 bars et de pression d'essai 16,5 bars est équipé d'une soupape, réglée pour une pression de 10 bars, d'après l'attestation de requalification périodique n° 370905.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 14 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

Il a été identifié la marque dite à " tête de cheval " sur les compresseurs d'air de numéros de fabrication 52374 et Y1247.

La date de la dernière requalification périodique ne précède pas cette marque.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société KNAUF doit s'assurer, lors des prochaines requalifications périodiques de ses équipements sous pressions, que l'organisme habilité appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

## Rapport d'inspection Thématique « équipements sous pression » (ESP)

Les contrôles mentionnés ci-dessous sont effectués sur la base de l'arrêté du 20 novembre 2017 et en application de l'instruction DGPR du 24/12/2018, référencée BSERR 18-047 (PPC des AP).

La réalisation de ces contrôles se fait en deux temps :

1°) Le contrôle de la liste des équipements réalisé si possible en amont de l'inspection proprement dite ;

- 2°) Le contrôle en inspection sur des équipements ayant déjà fait l'objet à minima d'une inspection périodique :  
- suivi de deux équipements choisis au hasard [b-1) inspection périodique, b-2) requalification périodique]  
- une visite terrain [c) contrôle visuel des équipements, d) contrôle de la présence dans la liste d'équipements vus lors de la visite]

Nom de l'établissement	Personnes rencontrées (Prénom, NOM, fonction)
Société KNAUF ZI du Sauvoy Saint-Soupplets 77234 Dammarie-en-Goële	Vincent BREDOUX, Directeur d'usine Pierre Emmanuel BRAULT, Responsable QHSE
Date du contrôle	Prénom, NOM de l'agent ayant effectué le contrôle
24/05/24	Florent TESSIER, Inspecteur de l'environnement

## 1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP) en amont de l'inspection (si possible)

Références réglementaires	Contrôles - Liste	Commentaires
<b>Article 6 III de l'AM 20/11/2017 :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.	<b>Présence de la liste</b> L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Date de la version examinée : liste non datée	
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.	<b>Présence de toutes les données attendues</b> La liste précise-t-elle pour chaque équipement ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• le type <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> <li>• le régime de surveillance <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> <li>• la date de la dernière IP <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> <li>• la date de la prochaine IP <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> <li>• la date de la dernière RP <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> <li>• la date de la prochaine RP <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> </ul>	
Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> SO		
Liste complémentaire ? Sans objet <input type="checkbox"/> oui Date : <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> SO		
<b>Équipement à l'arrêt/chômage</b> Des équipements sont-ils signalés <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'arrêt ? (pas de suspension des périodes de contrôle) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> <li>• au chômage ? (équipement mis à l'arrêt) <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> </ul>		

<p>dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle)</p>	
<p><b>Respect des échéances de contrôles présentées</b></p> <p>Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>La liste ESP n'indique pas les dates des inspections, ni des qualifications. Il n'est pas possible de contrôler le respect de la périodicité des contrôles pour tous les équipements.</p> <p>Un contrôle par sondage sur deux équipements sous pression montre que les échéances des contrôles sont respectées</p>

**2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)**

**a) caractéristiques des équipements**

	<b>Équipement n° 1</b>	<b>Équipement n° 2</b>	<b>Commentaires</b>
Type d'équipement	Récipient Tuyauterie Générateur de vapeur (GV) <ul style="list-style-type: none"> <li>• avec présence humaine permanente <input type="checkbox"/></li> <li>• sans présence humaine permanente <input type="checkbox"/></li> </ul> (SPHP) ACAFR Cuve d'air comprimée	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Récipient Tuyauterie Générateur de vapeur (GV) <ul style="list-style-type: none"> <li>• avec présence humaine permanente <input type="checkbox"/></li> <li>• sans présence humaine permanente <input type="checkbox"/></li> </ul> (APHP) ACAFR	
Nº équipement	52374 (numéro de fabrication)	Y1247 (numéro de fabrication)	
Fabricant	LOHENNER	X. PAUCHARD	
Date ou année de fabrication	1989	2012	
Date de mise en service	-	-	
PS (bar)	11 bars	11 bars	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	4000 litres	1000 litres	
PS.V ou PS.DN	44 000 bars.litres	11 000 bars.litres	
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide <input checked="" type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/>	Gaz ou gaz/liquide <input checked="" type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/>	

Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
Nature du fluide	Liquide	
<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom : Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205)</li> <li>□ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228)</li> <li>□ comburant (H 270, 271, 272)</li> <li>□ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242)</li> <li>□ pyrophorique (H 250)</li> <li>□ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261)</li> <li>□ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370)</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ vapeur d'eau ou eau surchauffée (&gt;110 °C)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> air</li> <li><input type="checkbox"/> gaz de l'air :</li> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> argon</li> <li><input type="checkbox"/> CO2</li> <li><input type="checkbox"/> azote</li> </ul> </ul> <p><input type="checkbox"/> autre gaz :</p>	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom : Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205)</li> <li>□ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228)</li> <li>□ comburant (H 270, 271, 272)</li> <li>□ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242)</li> <li>□ pyrophorique (H 250)</li> <li>□ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261)</li> <li>□ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370)</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ vapeur d'eau ou eau surchauffée (&gt;110 °C)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> air</li> <li><input type="checkbox"/> gaz de l'air :</li> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> argon</li> <li><input type="checkbox"/> CO2</li> <li><input type="checkbox"/> azote</li> </ul> </ul> <p><input type="checkbox"/> autre gaz :</p>	
<p>Régime de surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP)</li> </ul> <p>Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 4 ans, dernier rapport 2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP)</li> </ul> <p>Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 4 ans</p>	

Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	

**b) Contrôle de la situation régulière des équipements**

**b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)**

*Si le dernier contrôle est une requalification périodique, passer directement au § b-2.*

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<b>Article 17 de l'AM 20/11/2017 :</b> I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.	<p><b>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</b></p> <p>L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :</p> <p><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</p>	<p><b>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</b></p> <p>L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :</p> <p><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Le dernier contrôle des compresseurs d'air de numéro de fabrication 52374 et Y1247 est une requalification périodique.</p>
<b>Référence du rapport :</b>  II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.  III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou	<p>Inspection réalisée par :</p> <p><input type="checkbox"/> APAVE  <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS  <input type="checkbox"/> ASAP  <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)  <input type="checkbox"/> Socotec  <input type="checkbox"/> Dekra  <input type="checkbox"/> SGS</p> <p><input type="checkbox"/> Institut de Soudure  <input type="checkbox"/> Qualiconsult  <input type="checkbox"/> autre :</p>	<p>Inspection réalisée par :</p> <p><input type="checkbox"/> APAVE  <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS  <input type="checkbox"/> ASAP  <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)  <input type="checkbox"/> Socotec  <input type="checkbox"/> Dekra  <input type="checkbox"/> SGS</p> <p><input type="checkbox"/> Institut de Soudure  <input type="checkbox"/> Qualiconsult  <input type="checkbox"/> autre :</p>	<p>Les rapports de ces requalifications périodiques sont analysés au paragraphe suivant.</p>
Le compte rendu présente-t-il des incohé-	Le compte rendu présente-t-il des incohé-		

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<b>Article 15 I de l'AM 20/11/2017 :</b> L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...]	<p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>	<p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</p>
	<p><b>Date du contrôle:</b> L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</p>	<p><b>Date du contrôle:</b> L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</p>	
	<p><b>Vérification des échéances</b> Date de l'inspection périodique :</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection :</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé :</p>	<p><b>Vérification des échéances</b> Date de l'inspection périodique :</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection :</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé :</p>	
	<p>L'équipement est-il en retard de</p>		

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
contrôle ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Cohérence avec la liste ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Cohérence avec la liste ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

#### b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<b>Article 25 de l'AM 20/11/2017 :</b> I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.	<b>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</b> L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)	<b>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</b> L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)	
Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application <b>des articles 20 à 22</b> et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.	Référence de l'attestation : N° 17508 Requalification réalisée par : <input checked="" type="checkbox"/> APAVE	Référence de l'attestation : N° 295724 Requalification réalisée par : <input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERTAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)	
II. (...)			
III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le			

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
mentionne (...).			
<p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p>	<p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : Sans objet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence du PI en vigueur ?</li> <li><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</li> </ul> <p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence du PI en vigueur ?</li> <li><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</li> </ul>	<p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la synthèse des contrôles ?</li> <li><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</li> </ul> <p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la synthèse des contrôles ?</li> <li><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</li> </ul>	
<p>IV. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique si l'organisme ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;</li> <li>- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.</li> </ul>	<p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</li> </ul>	<p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</li> </ul>	
<p><b>Date de la dernière opération :</b></p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant contrôle) ?</p>	<p><b>Date de la dernière opération :</b></p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant contrôle) ?</p>		

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p><b>Article 18 I de l'AM 20/11/2017 :</b></p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <p>[...]</p> <p>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</p> <p>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</p> <p>[...]</p> <p>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p><b>Vérification des échéances</b></p> <p>Date de la requalification : 18 août 2020</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle : 18 août 2030</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui    <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ? <input type="checkbox"/> oui    <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Les dates des inspections périodiques et des requalifications ne figurent pas dans la liste.</p>
			<p><b>Vérification des échéances</b></p> <p>Date de la requalification : 27 décembre 2022</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle : 27 décembre 2032</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui    <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ? <input type="checkbox"/> oui    <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Les dates des inspections périodiques et des requalifications ne figurent pas dans la liste.</p>

**c) Contrôle visuel des équipements**

<b>Références réglementaires</b>	<b>Contrôles visuels</b>		<b>Commentaires</b>
	<b>Équipement n° 1</b>	<b>Équipement n° 2</b>	
<b>Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 :</b> Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.	<p>La plaque est-elle présente ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>La plaque est-elle présente ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	<p>La plaque est-elle lisible ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>La plaque est-elle lisible ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
<b>Article L. 557-29 du code de l'environnement :</b> L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	<p>Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (<b>PS, V, n° fab., année, fluide</b> ...) ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (<b>PS, V, n° fab., année, fluide</b> ...) ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	<p>Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	<p>Non indiqué sur la plaque</p> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	<p>L'équipement est en service ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>L'équipement est en service ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
<b>Article R. 557-14-2 du code de l'environnement :</b> [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]	<p>État de l'équipement</p> <p>Absence de fuites sur l'équipement ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>État de l'équipement</p> <p>Absence de fuites sur l'équipement ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	<p>Absence d'échappement ou de fuite de soupape ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>Absence d'échappement ou de fuite de soupape ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	<p>Absence de déformation ?</p>	<p>Absence de déformation ?</p>	

Références réglementaires	Contrôles visuels	Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2
<b>Article 3 I de l'AM 20/11/2017 :</b> Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle[...]	<p>État général des supports satisfaisant ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ? Sans objet</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SO</p> <p>Présence de corrosion ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui   <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ?</p> <p><input type="checkbox"/> bon   <input type="checkbox"/> mauvais</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SO   <input type="checkbox"/> Non visible</p> <p>L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> soupage</p> <p><input type="checkbox"/> disque rupture</p> <p><input type="checkbox"/> pressostat</p> <p><input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement</p> <p><input type="checkbox"/> impossibilité technique de dépasser la PS</p> <p><input type="checkbox"/> non déterminé</p>	<p>État général des supports satisfaisant ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SO</p> <p>Présence de corrosion ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui   <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ?</p> <p><input type="checkbox"/> bon   <input type="checkbox"/> mauvais</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SO   <input type="checkbox"/> Non visible</p> <p>L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> soupage</p> <p><input type="checkbox"/> disque rupture</p> <p><input type="checkbox"/> pressostat</p> <p><input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement</p> <p><input type="checkbox"/> impossibilité technique de dépasser la PS</p> <p><input type="checkbox"/> non déterminé</p>
Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou	Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 24 de l'AM 20/11/2017 : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à "tête de cheval". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. [...]	<p>Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date insculpée :</p> <p>La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui      <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	<p>Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date insculpée :</p> <p>La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui      <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	
Marquage par étiquette : L'étiquette doit comporter : - le marquage de la tête de cheval de	Marquage par étiquette : L'étiquette doit comporter : - le marquage de la tête de cheval de		

Références réglementaires	Contrôles visuels	Commentaires																				
	Équipement n° 1	Équipement n° 2																				
<p><b>Articles du code de l'environnement cités (extraits) :</b></p> <p><b>L. 557-28 (obligation de réaliser certains contrôles en service) :</b></p> <p>En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.</p> <p>Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>manière apparente ou en filigrane</th> <th>manière apparente ou en filigrane</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non           </td><td> <input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non           </td></tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée</li> </ul> </td><td> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée</li> </ul> </td></tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> oui      <input checked="" type="checkbox"/> non           </td><td> <input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non           </td></tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de la requalification périodique correspondant</li> </ul> </td><td> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de la requalification périodique correspondant</li> </ul> </td></tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> oui      <input checked="" type="checkbox"/> non           </td><td> <input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non           </td></tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique</li> </ul> </td><td> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique</li> </ul> </td></tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non           </td><td> <input type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non           </td></tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique</li> </ul> </td><td> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique</li> </ul> </td></tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> oui      <input checked="" type="checkbox"/> non           </td><td> <input type="checkbox"/> oui      <input checked="" type="checkbox"/> non           </td></tr> </tbody> </table>	manière apparente ou en filigrane	manière apparente ou en filigrane	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée</li> </ul>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de la requalification périodique correspondant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de la requalification périodique correspondant</li> </ul>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique</li> </ul>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique</li> </ul>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
manière apparente ou en filigrane	manière apparente ou en filigrane																					
<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non																					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée</li> </ul>																					
<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non																					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de la requalification périodique correspondant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de la requalification périodique correspondant</li> </ul>																					
<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non																					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique</li> </ul>																					
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non																					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique</li> </ul>																					
<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non																					

**Articles du code de l'environnement cités (extraits) :**

**L. 557-28 (obligation de réaliser certains contrôles en service) :**

En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.

**L. 557-29 (retrait du service) :**

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

**L. 557-56 (danger grave et imminent) :**

L'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien, d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné. Elle peut également prescrire l'arrêt de l'exploitation du produit ou de l'équipement en cas de danger grave et imminent.

**L. 557-58 1° (amende administrative) :**

Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de :

- 1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ;

**L. 557-60 (information du procureur délit) :**

Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :

- 1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;
- 2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ;
- 3° Délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue à l'article L. 557-5 n'a pas été respectée ;
- 4° Ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par une mise en demeure prise au titre du présent chapitre ;
- 5° Paralyser intentionnellement un appareil de sûreté réglementaire présent sur le produit ou l'équipement ou aggraver ses conditions normales de fonctionnement.

17/17

